

## CONVENTION D'OBJECTIFS

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

Représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilité à  
signer la présente convention  
Ci-après désignée « **la Métropole** »

### ET

**ANIMA Investment  
Network, 11bis rue Saint  
Ferréol 13001 Marseille**

Représentée par son Délégué général en exercice, dûment habilité,  
Ci-après désignée « **ANIMA** »

### **PREAMBULE**

ANIMA Investment Network représente un réseau international qui réunit 80 institutions et réseaux d'affaires de 22 pays. Créé en 2006 par Business France, les collectivités de Marseille-PACA et 20 institutions de développement économiques d'Europe, d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, le réseau ANIMA a connu un fort développement au cours des dix dernières années. ANIMA est actuellement présidée par M. Abdelkader Betari, Directeur Général de l'Agence de l'Oriental, l'agence de développement économique de la Région de l'Oriental au Maroc. La Ville de Marseille est membre de son Conseil d'Administration, ainsi que le Conseil Régional PACA, la CCI Marseille Provence, Business France, l'EPA Euroméditerranée, aux côtés d'organisations de neuf autres pays. Provence Promotion est un membre historique et actif du réseau.

Ses missions principales sont :

- de promouvoir l'économie des pays de la Méditerranée
- de favoriser la mise en réseau et la coopération entre les différents acteurs économiques de la zone euro-méditerranéenne par la mise en place d'outils d'intelligence économique sur les marchés méditerranéens, et la mise en œuvre de projets destinés à améliorer l'attractivité des territoires, le développement des échanges et la coopération économique entre pays en Méditerranée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, ANIMA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à poursuivre les actions déjà engagées sur 2016, 2017, 2018 et 2019, à savoir :

**1- Stratégie Méditerranée:** ANIMA fait bénéficier la Métropole Aix-Marseille-Provence de son expertise et de son réseau pour contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie économique de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la région Afrique du Nord et Moyen-Orient.

- ✓ ANIMA accompagne la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'élaboration :
  - De l'argumentaire économique pour le positionnement euroméditerranéen et africain de la Métropole Aix-Marseille-Provence
  - De la feuille de route de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la zone Med-Afrique
- ✓ ANIMA accompagne Provence Promotion, agence métropolitaine de la promotion de l'investissement dans la mise en œuvre d'actions de promotion dédiées à la zone Med Afrique

**2- Promotion économique du territoire métropolitain :** ANIMA contribue et met à disposition ses réseaux pour la mise en œuvre d'événements économiques qui assurent la promotion des écosystèmes métropolitains vers les marchés méditerranéens, en particulier l'écosystème innovation :

- ✓ Evénements soutenus directement par la Métropole Aix-Marseille-Provence : Missions économiques dans les pays méditerranéens, Forum Emerging Valley
- ✓ Evénements pilotés par ANIMA : en particulier le projet the Next Society qui associera les clusters et accélérateurs métropolitains, ainsi que Aix-Marseille Université sur plusieurs opérations en 2020

**3- Attraction de financements européens sur le territoire métropolitain :** ANIMA contribue à l'attraction de financements européens sur le territoire métropolitain soit directement par les projets gérés par ANIMA, soit indirectement en fournissant des outils d'ingénierie au service de l'écosystème métropolitain.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020

#### ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au tard plus au versement intégral de la subvention.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

### **3.1 Responsabilités :**

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité d'ANIMA et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

ANIMA s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **3.2 Budget prévisionnel de l'opération :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont ANIMA dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

### **3.3 Communication :**

ANIMA s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

ANIMA s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4 Moyens accordés par la Métropole :**

La participation financière de la Métropole s'élève à : 40 000 euros soit 2,43% du coût total prévisionnel de 1 646 284 euros, sous réserve de l'adoption du budget principal et des états spéciaux de territoire au titre de l'exercice 2020.

Cette subvention sera créditée au compte de ANIMA selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par ANIMA de ses obligations légales et contractuelles.

### **3.5 Modalités de versement de la subvention :**

Le Bureau de la Métropole a approuvé, par délibération n° ... en date du l'octroi d'une subvention à ANIMA d'un montant de **40 000 euros (quarante mille euros)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme et sur remise du bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées.

Les comptes annuels ou le Compte-rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, si la structure en est dotée.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **3.6 Ajutement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

#### **ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER**

ANIMA, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de ANIMA, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de ANIMA ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, ANIMA :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, ANIMA s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, ANIMA s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

### **5.1 Contrôle :**

ANIMA s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **5.2 Suivi :**

ANIMA s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à ANIMA de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Evaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par ANIMA auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par ANIMA de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou

l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de ANIMA ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de ANIMA, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», ANIMA ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 10 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour ANIMA**

**Le Délégué Général**

**Emmanuel NOUTARY**

**Pour la Métropole**

**La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Par délégation**

**Richard MALLIE**

**Reçu au Contrôle de légalité le 21 janvier 2020**

# BUDGET PREVISIONNEL

Exercice 20 20 ou date de début 01/01/2020 date de fin 31/12/2020

| CHARGES   |                | MONTANT <sup>7</sup> | PRODUITS   |                | MONTANT <sup>7</sup> |
|---|----------------|----------------------|--|----------------|----------------------|
| 60 - Achats   | 27122          | €                    | 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 361705         | €                    |
| Achats stockés (matières premières, autres)   |                | €                    | 73 - Dotation et produits de tarification                              | 0              | €                    |
| Achats d'études et de prestations de services   | 20444          | €                    | 74 - Subventions d'exploitation (8)                                    | 1154579        | €                    |
| Achats de matériel, équipements et travaux  |                | €                    | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)                         |                | €                    |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)  | 6678           | €                    |  |                | €                    |
| Achats de marchandises  |                | €                    |  |                | €                    |
| Autres achats   |                | €                    |  |                | €                    |
| 61 - Services extérieurs  | 0              | €                    | Région(s) (à préciser)   |                | €                    |
| Sous-traitance générale   | 179472         | €                    | Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur                                  | 200000         | €                    |
| Redevances de crédit-bail   | 3024           | €                    |  |                | €                    |
| Locations mobilières et immobilières  | 38497          | €                    | Département(s) (à préciser)  |                | €                    |
| Charges locatives et de copropriété   | 3640           | €                    |  |                | €                    |
| Entretien et réparations  | 17472          | €                    |  |                | €                    |
| Primes d'assurances   | 4187           | €                    | <b>TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires</b>            | 40000          | €                    |
| Divers (études / recherches, documentation, colloques...)                                       | 1037800        | €                    | - Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)                   | 40000          | €                    |
| 62 - Autres services extérieurs   | 379382         | €                    | - Territoire Marseille-Provence  |                | €                    |
| Personnel extérieur   |                | €                    | - Territoire du Pays d'Aix   |                | €                    |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires  | 67565          | €                    | - Territoire du Pays Salonais  |                | €                    |
| Publicité, information et publications  | 19163          | €                    | - Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile                          |                | €                    |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel                                       | 2086           | €                    | - Territoire Istres-Ouest Provence                                     |                | €                    |
| Déplacements, missions et réceptions  | 275556         | €                    | - Territoire du Pays de Martigues                                      |                | €                    |
| Frais postaux et de télécommunications  | 8272           | €                    | Communes (à préciser)  |                | €                    |
| Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)  | 6740           | €                    | Marseille  | 29000          | €                    |
| 63 - Impôts et taxes  | 51758          | €                    |  |                | €                    |
| Impôts et taxes sur rémunérations   | 49158          | €                    | Organismes sociaux (détailler):  |                | €                    |
| Autres impôts et taxes  | 2600           | €                    | Fonds européens  | 885579         | €                    |
| 64 - Charges de personnel   | 817506         | €                    | L'agence de services et de paiement                                    |                | €                    |
| Rémunérations du personnel  | 548499         | €                    | Autres établissements publics  |                | €                    |
| Charges sociales  | 267504         | €                    | Aides privées  |                | €                    |
| Autres charges de personnel   | 1503           | €                    | 75 - Autres produits de gestion courante                               | 130000         | €                    |
| 65 - Autres charges de gestion courante   | 0              | €                    | Dont cotisations, dons manuels ou legs                                 | 110000         | €                    |
| 66 - Charges financières  | 0              | €                    | 76 - Produits financiers   | 0              | €                    |
| 67 - Charges exceptionnelles  | 0              | €                    | 77 - Produits exceptionnels  | 0              | €                    |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | 20444          | €                    | 78 - Reprises sur amortissements provisions                            | 0              | €                    |
| 69 - Impôts sur les bénéfices   | 0              | €                    | 79 - Transfert de charges  | 0              | €                    |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>  | <b>1646284</b> | <b>€</b>             | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>  | <b>1646284</b> | <b>€</b>             |

## CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>9</sup>

|  |                |          |  |                |          |
|--|----------------|----------|--|----------------|----------|
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3) |                | €        | 87 - Contributions volontaires en nature |                | €        |
| Secours en nature  |                | €        | Bénévolat                                |                | €        |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations         |                | €        | Prestation en nature                     |                | €        |
| Personnel bénévole                                       |                | €        | Dons en nature                           |                | €        |
| <b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>                         | <b>1646284</b> | <b>€</b> | <b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>        | <b>1646284</b> | <b>€</b> |

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Fait à : Marseille

Le 21/11/2019

Signature du Président  
**EMMANUEL NOUTARY**  
 DELEGUE GENERAL GENERAL DELEGATE  
 ANIMA INVESTMENT NETWORK

Cachet de l'association  
**ANIMA Investment Network**  
 11 bis rue Saint-Ferréol  
 13001 Marseille  
 Tel : +33 4 96 11 67 60  
 Siret : 493 470 579 0002

<sup>7</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>8</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements de l'association par des personnes physiques valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres personnes physiques financées.

<sup>9</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans